



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale de la Marne  
Parc Technologique Henri Farman  
10 rue Clément Ader  
51100 Reims

Reims, le 25/04/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 07/04/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **PASTURAL**

4 Allée de Cumières  
51200 Épernay

Références : D3i 2025-408

Code AIOT : 0005701524

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/04/2025 dans l'établissement PASTURAL implanté 4 Allée de Cumières 51200 Épernay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Le local chaufferie de la société PASTURAL à Epernay a fait l'objet d'un incendie dans la nuit du 27 au 28 mars 2025. En réaction à l'évènement, l'inspection des installations classées s'est rendue sur site afin de mettre en lumière les circonstances, les causes et les conséquences de l'évènement.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PASTURAL
- 4 Allée de Cumières 51200 Épernay
- Code AIOT : 0005701524

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PASTURAL exploite une installation de fabrication et de montage de fenêtres sur le territoire de la commune d'Epernay. Le site est constitué d'une installation d'usinage aluminium, de stockages et d'une chaufferie.

Autorisée par arrêté préfectoral n° 99-A-94-IC du 28/10/1999, son régime de classement a été modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2019-APC-182-IC du 17/12/2019. Le site est désormais soumis au régime de la déclaration.

### Contexte de l'inspection :

- Accident

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Prévention des pollution accidentelles	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5.8	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de faire le point sur l'incendie qui a eu lieu dans le local chaufferie de l'exploitation au cours de la nuit du 27 au 28 mars 2025. L'inspection reste dans l'attente de justificatifs de l'exploitant en matière de transmission d'alerte en cas d'incendie et de prévention des pollutions accidentelles.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accident

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Déclaration accident
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou

incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

### **Constats :**

Dans la nuit du 27 au 28 mars 2025, un incendie de câbles électriques de part et d'autre du mur s'est déclaré dans le local chaufferie de l'exploitant. Les faits ont commencé aux alentours de minuit par une « alarme chaufferie » réceptionnée par la télésurveillance du site. N'ayant pas appelé le bon numéro de téléphone, la télésurveillance n'a pas réussi à joindre l'exploitant pour l'informer de l'évènement qui était en train de se produire. Ce sont des passants, qui à la vue des fumées, ont contacté le service d'incendie et de secours. Au cours de leur intervention, vers 1h15 du matin, les sapeurs-pompiers ont trouvé le numéro de téléphone du responsable de la chaufferie puis l'ont contacté pour l'informer. La responsable sécurité du site a été prévenue vers 1h50 du matin puis est arrivée sur les lieux vers 2h20, suivie de l'arrivée du directeur de site peu de temps après. L'inspection des installations classées a été prévenue le jour même.

L'exploitant déclare que l'incendie a rapidement été maîtrisé par les sapeurs-pompiers et n'a entraîné aucune victime du fait de l'absence d'activité sur le site pendant la nuit. De même, le flux de passants étant faible à cette heure, n'a pas occasionné de victimes par les fumées. Le process de l'usine n'est pas atteint.

L'exploitant déclare également ne pas avoir de certitudes concernant l'origine précise de l'accident. Seuls des câbles électriques ont brûlés, ce qui le dirige sur un incendie d'origine électrique. Il confirme que le contrôle des installations électriques sont réalisés aux périodicités requises par la réglementation. Les deux chaudières étaient en fonctionnement et ont été arrêtées par les sapeurs-pompiers. Cependant, aucun lien n'a été établi entre la chaufferie et le départ de feu.

Préalablement à la présente visite d'inspection et en date du 2 avril 2025, l'exploitant a transmis par courriel le formulaire de notification d'accident du Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels (BARPI).

Au cours de la visite, l'exploitant a été interrogé sur sa procédure d'alerte des services d'incendie et de secours dans le cas d'une détection incendie, ainsi que sur la rétention des eaux d'extinction. Ces points sont développés dans les constats n°2 et 3 de ce rapport.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Détection et alerte incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; [...]
<b>Constats :</b>  Lors de l'incendie survenu dans le local de la chaufferie le 28 mars 2025, la télésurveillance (prestataire externe) du site a réceptionné une « alarme chaufferie » et a tenté de joindre l'exploitant pour l'informer de l'événement. Toutefois, elle n'a pas réussi à le contacter en raison de l'utilisation d'un numéro erroné.  Le jour de la visite, l'exploitant s'est engagé à revoir ses procédures d'alerte des services d'incendie et de secours et à en vérifier l'efficacité.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'inspection propose à Monsieur le Préfet de la Marne de demander à l'exploitant de transmettre dans un délai de 1 mois :  - La mise à jour de la procédure prévue pour alerter les services d'incendie et de secours lors de la détection d'un évènement. Également, l'exploitant fera la démonstration de l'efficacité de cette procédure.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 3 : Prévention des pollution accidentelles**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5.8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction
<b>Prescription contrôlée :</b>  Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident se fait soit dans les conditions prévues au point 5.6 de la présente annexe, soit comme des déchets dans les conditions prévues au point 7 de la présente annexe.

<p><b>Constats :</b></p> <p>Le jour de la visite, l'exploitant a déclaré avoir retrouvé une faible quantité d'eau au sol dans le local de la chaufferie.</p> <p>Lors de l'inspection, des grilles d'évacuation d'eau ont été constatées dans ce même local. Cependant, l'exploitant n'a pas pu expliquer leur utilité ni la direction empruntée par les effluents qui s'y écoulent. De plus, il n'est pas en mesure d'identifier la quantité d'eau utilisée pour l'extinction de l'incendie, ni même de déterminer si cette eau s'est écoulée par les grilles d'évacuation.</p> <p>Par courriel du 14 avril 2025, l'exploitant a précisé que les effluents passant par ces grilles d'évacuation d'eau sont dirigés vers le réseau qui mène à la station d'épuration de proximité.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'inspection propose à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant de transmettre dans un délai de 3 mois :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- un plan d'actions avec échéancier en vue de s'assurer qu'aucune matière dangereuse ne puisse être déversée dans le réseau menant à la station d'épuration.</li></ul>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>